

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° IC-24-142 de mise en demeure

Société SAS SPORT AUTO à PIERRELAYE

**Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 171-8 ;

Vu le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées, notamment la rubrique 2712 ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10 932 du 20 juin 2012 portant renouvellement de l'agrément pour l'activité de démolisseur de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-054 du 20 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de Pontoise ;

Vu le récépissé sans frais délivré le 6 juillet 2020 par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France à la société SAS SPORT AUTO prenant acte de la succession de la société SPORT AUTO ;

Vu le rapport du 4 septembre 2024 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France établi suite à la visite d'inspection réalisée le 7 août 2024 par l'inspection de l'environnement sur le site exploité par la société SAS SPORT AUTO – 3 Avenue du Général Leclerc à PIERRELAYE ;

Vu le courrier du 4 septembre 2024 adressé à la société SAS SPORT AUTO par l'inspection des installations classées lui transmettant le rapport du 4 septembre 2024 susvisé, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement et lui accordant un délai de quinze jours pour faire part de ses observations ;

Vu le courriel du 19 septembre 2024, dans lequel la société SAS SPORT AUTO fait part de ses observations ;

Considérant que les observations transmises par la société SAS SPORT AUTO ne permettent pas de lever les non-conformités relevées lors de l'inspection du 7 août 2024 ;

Considérant que la visite d'inspection du 7 août 2024 a permis de constater que les analyses des eaux ne sont pas réalisées conformément à l'article 31 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé. Les analyses n'ont pas porté sur les paramètres suivants : le chrome hexavalent, les métaux totaux, la DCO et la DBO5 ;

Considérant que cette non-conformité relative à l'analyse des eaux avait déjà été relevée lors de la précédente inspection datant du 19 novembre 2018 ;

Considérant que les manquements précités constituent des non-conformités à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et sont de nature à présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en conséquence, afin de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il convient de faire application de l'article L. 171-8 en mettant en demeure la société SAS SPORT AUTO de se mettre en conformité sur ces sujets ;

Considérant que suite à la modification de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées par le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012, le site de la société SAS SPORT AUTO ne se trouve plus soumis à autorisation mais classé sous le régime de l'enregistrement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1 : Conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la société SAS SPORT AUTO implantée sur le territoire de la commune de PIERRELAYE, 3 Avenue du Général Leclerc, est mise en demeure de respecter, dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

– les dispositions de l'article 31 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié précité
en réalisant une analyse complète des eaux en provenance du déshuileur/débourbeur.

Article 2 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de CERGY-PONTOISE – 2/4, boulevard de l'Hautil – B.P. 30322 – 95027 CERGY-PONTOISE Cedex par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié.

Le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et le maire de PIERRELAYE sont chargés, chacun en qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le

04 NOV. 2024

Le préfet,

Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Laetitia CESARI-GIORDANI